DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 165/2001

du 11 décembre 2001

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 100/2001 du 13 juillet 2001 ([1]).

(2) La recommandation 98/561/CE du Conseil du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La recommandation 2001/166/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2001 concernant la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire ([3]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 7 suivant est inséré après le point 6 à l'article 4 du protocole 31 de l' accord:

«7. Les parties contractantes veillent à renforcer la coopération dans le cadre des activités communautaires résultant des actes communautaires suivants:

— **398 H 0561**: recommandation 98/561/CE du Conseil du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (JO L 270 du 7.10.1998, p. 56),

— **32001 H 0166**: recommandation 2001/166/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2001 concernant la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire (JO L 60 du 1.3.2001, p. 51).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 251 du 20.9.2001, p. 27.
([2]) JO L 270 du 7.10.1998, p. 56.
([3]) JO L 60 du 1.3.2001, p. 51.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

B. GRYDELAND